

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

OCTROI

N° de dossier	07/10091
Identité et adresse du titulaire	ACP Forest - Neptune Armures c/o Immo CEGI Chée d'Alseberg 614 A - 616 1180 Bruxelles
Objet de la demande	Exploitation d'un immeuble de logements comportant 2 chaudières au gaz de 146 kW chacune, une cogénération de 36 kW et 22 emplacements de parking couvert (14 en sous-sol et 7 au rez-de-chaussée avec accès par l'avenue des Armures 89). Rubriques: 40 A (3)- 68 A
	Lieu d'exploitation
Commune	FOREST
Adresse	Avenue Neptune 30 – 32 / Avenue des Armures 89

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de régularisation de permis d'environnement et ses annexes introduites le 14/08/2025 par l'**ACP Forest - Neptune Armures c/o Immo CEGI**, chée d'Alseberg 614 A – 616 à 1180 Bruxelles et ayant fait l'objet d'un accusé de réception de dossier complet le 02/10/2025, relative à un bien sis **avenue Neptune 30 - 32 et avenue des Armures 89 à 1190 Forest**, portant sur les actes suivants:

Exploitation d'un immeuble de logements comportant 2 chaudières au gaz de 146 kW chacune, une cogénération de 36 kW et 21 emplacements de parking couvert (14 en sous-sol et 7 au rez-de-chaussée avec accès par l'avenue des Armures 89). Rubriques: 40 A (3)- 68 A

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, modifiée le 23 novembre 1993 et ses arrêtés d'exécution (M.B. du 26/06/1997);

Vu l'ordonnance du 05 juin 1997 relative au permis d'environnement modifié par l'ordonnance du 26 mars 2009;

Vu le Code de l'Inspection du 25 mars 1999 relatif à la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, notamment en son article 19, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987;

Vu le Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981 ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le PRAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 (M.B. du 07/08/99) fixant la liste des installations de classe 1 B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 (M.B. du 18/08/99) imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/02/2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings ;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG ;

Vu l'Arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/09/2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28/03/2019 relatif aux mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu l'ordonnance relative à la prévention des déchets et ses arrêtés;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/10/2025 au 28/10/2025 pendant laquelle une réaction écrite a été formulée auprès de l'administration communale de Forest ;

Considérant que la plainte fait d'une part état de nuisances sonores provoquées par l'installation de cogénération pour laquelle Bruxelles Environnement a dressé un pv d'infraction suite à un rapport de mesure de bruit mettant en évidence un dépassement des normes de bruit en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale et d'autre part qu'un plan de stationnement pour 15 vélos sera présenté pour validation par le syndic lors des prochaines assemblées générales des copropriétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les précautions et mesures pour faire cesser les nuisances sonores provoquées par l'installation de cogénération en installant entre autres des dispositifs d'isolation acoustique afin de se conformer aux arrêtés Bruit en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la plainte relève qu'une nuisance visuelle serait créée par un coffret gaz de taille imposante installé sur la pelouse, celui-ci cacherait la vue des fenêtres de l'appartement ;

Considérant que dans ce cas précis relatif à cette installation de coffret, il est recommandé de se conformer au Règlement d'ordre intérieur à débattre lors des prochaines assemblées générales des copropriétaires ;

Vu le règlement général de police de la commune de Forest, notamment en son article 223;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses et la voirie;

Vu le permis d'urbanisme 20151 délivré en 1977 autorisant la construction d'un immeuble de logements avec boîtes de garage à l'air libre et un parking souterrain ;

Vu l'avis favorable émis sous conditions par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale le 05/09/2025 ;

Vu l'attestation d'assurance RC Exploitation couvrant l'ensemble du bâtiment ;

Vu les attestations de contrôles périodiques PEB des chaudières délivrées par un organisme spécialisé ;

Vu le règlement communal d'urbanisme relatif à la gestion des eaux pluviales (MB 18/09/2009) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23/05/2019 réglementant la mise en place, l'exploitation et le contrôle des bassins d'orage ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population;

Considérant que le bien est situé dans les limites du PRAS en zone d'habitation à prédominance résidentielle ;

Considérant que les installations de combustion sont communes aux bâtiments situés avenue Neptune 30, 32 et avenue des Armures 89 ;

Considérant que le parking est exclusivement utilisé à des fins résidentielles ;

Considérant que le parking ne dispose d'aucun groupe de ventilation, ni dans les espaces intérieurs ni dans les parkings, il y a dès lors lieu d'installer une ventilation mécanique ainsi qu'une centrale de détection de gaz et de CO;

Considérant qu'aucun espace vélo n'est actuellement présent sur site, des possibilités sont à l'étude avec proposition des zones disponibles et conformes pouvant accueillir des racks à vélos ;

Considérant que les zones « vélos » identifiées se trouvent au rez-de-chaussée à l'arrière du bâtiment 32, immédiatement après les parkings sur la gauche de l'entrée du site juste avant la rampe menant au sous-sol et une autre zone identifiée se trouve au sous-sol, dans le passage menant au local poubelle du bâtiment 89 ;

Considérant que la copropriété dispose de 3 locaux poubelles, 1 situé au sous-sol de chaque bâtiment, le tri des déchets inclut uniquement les PMC, papiers-carton, et déchets résiduels. La collecte des déchets sera réalisée par Bruxelles Propreté ;

Considérant que le rapport de conformité des installations électriques est en cours de réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de nous faire parvenir dans les 4 mois suivants la notification du permis d'environnement, une attestation de conformité des installations électriques délivrée par une firme agréée en Région de Bruxelles-Capitale ;

ARRETE :

Article 1er - Objet de la décision

- §1. Le permis d'environnement est accordé pour l'installation, sise à l'adresse susmentionnée (lieu d'exploitation) et reprise dans le tableau ci-dessous :

Nm de rubrique	Installation	Classe	Nombre/ capacité.
40 A	2 chaudières au gaz	3	2 X 146 kW
40 A	Une installation de cogénération	3	36 kW
68 A	Parking souterrain et à l'air libre		Total : 21 emplacements (14 en sous-sol et 7 au rez-de-chaussée avec accès par l'avenue des Armures 89)

- §2. Le titulaire du présent permis affiche une copie de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.
Le titulaire se conformera aux règles d'affichage de la commune du siège d'exploitation.

Article 2 - Durée de l'autorisation (autorisation pour 15 ans)

- §1. Le permis d'environnement est accordé pour un terme de 15 ans à dater de la notification du permis d'environnement.
- §2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation doit toutefois être introduite en bonne et due forme au moins 12 mois avant sa date d'expiration à peine de forclusion.

Article 3 - Délai de mise en œuvre de la décision

Pas d'application, les installations sont existantes

Article 4 - Autorisations requises en vertu d'autres législations

- §1. La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, des autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par l'ordonnance du 29/8/1991 organique de la planification et de l'urbanisme.
- §2. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'un accusé de réception de dossier complet de classe 3 réglant son organisation.

Article 5 - Conditions particulières d'exploitation

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance

- A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques.

A.3. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'il est tenu de respecter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

A.4. Nous attirons l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il est tenu de respecter l'Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.

B. Conditions particulières

B.1.

- Il est interdit d'utiliser le parking à d'autres fins que le stationnement de véhicules. En particulier, il est interdit d'y faire stationner des véhicules destinés à la vente ou à la location, d'y entretenir des véhicules ;
- Il est interdit de laisser tourner le moteur sur le parking à l'air libre. Cette interdiction doit être clairement renseignée à l'entrée et à différents endroits visibles ;
- Il est interdit d'y stocker, même momentanément, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ainsi que tout autre produit combustible, tous matériaux ou objets divers ;
- Prendre toutes les précautions et mesures pour faire cesser les nuisances sonores provoquées par l'installation de cogénération en installant entre autres des dispositifs d'isolation acoustique afin de se conformer aux arrêtés Bruit en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Veiller à maintenir l'ensemble du site propre et interdire tout stockage de déchets ;
- Respecter l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Faire parvenir à l'autorité délivrante dans les 4 mois suivants la notification du permis d'environnement, une attestation de conformité des installations électriques délivrée par une firme agréée en Région de Bruxelles-Capitale et un plan localisant l'emplacement désigné pour les emplacements vélos ;
- Faire régulièrement contrôler les extincteurs ainsi que les autres installations techniques du site par des sociétés agréées en Région de Bruxelles-Capitale en respectant les délais de revisites repris dans les rapports et en nous fournissant systématiquement les attestations délivrées ;
- Installer une ventilation mécanique suffisante dans le parking souterrain pour éviter que l'atmosphère ne puisse pas y devenir toxique ou explosive ;
- Installer une centrale de détection de gaz et de CO dans le parking souterrain ;
- Respecter les conditions d'exploitation fixées dans le permis d'environnement ;
- Respecter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/09/2022 déterminant les échéances et les ratios de points de recharge pour les véhicules électriques dans les parkings ;

B.2. Conditions d'exploitation relatives aux installations de combustion

1.GESTION

1.1.Contrôle périodique PEB

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant:

Combustible	Délai maximal
gazeux	2 ans
liquide	1 an

L'exploitant garde les attestations pendant 5 ans et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord

1.2. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

2. CONCEPTION

2.1. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes:

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu d'une heure ((R)EI60);
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu d'une demi-heure (EI130) munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Les chaufferies fonctionnant au butane propane (LPG) ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.3. Ventilation de la chaufferie

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

2.4. Régulation

Les installations doivent comprendre au minimum:

- Une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmeur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

2.5.Distribution

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

2.6. Coupure alimentation en énergie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

2.7.Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

3. MODIFICATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par «modification», il faut comprendre:

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières;
- Le remplacement de chaudières;
- Le changement du brûleur;
- Le passage à un autre combustible.

B.3. Conditions relatives aux parcs de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteurs, en dehors des voies de communication comptant de 10 à 50 véhicules automobiles ou remorques

1. Définitions

- 1 ☐ Sol imperméable : surface empêchant l'infiltration de polluants dans le sol (ex: asphalte, béton, etc...);
- 2 ☐ Sol semi-perméable : surface permettant la percolation des eaux pluviales dans le sol tout en limitant l'infiltration de substances polluantes en son sein (ex : briques pilées, graviers, klinkers non-jointoyés, etc ..., comportant une assise drainante);

2. Affectation du parking et stockage de déchets

- 1. Il est interdit d'utiliser le parking à d'autres fins que le stationnement de véhicules immatriculés. En particulier, il est interdit d'y faire stationner des véhicules destinés à la vente ou à la location, d'y entretenir des véhicules.
- 2. Il est interdit d'y stocker, même momentanément, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ainsi que tout autre produit combustible, tous matériaux ou objets divers.
- 3. En dérogation au point "2" qui précède et, sous réserve de l'accord du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, le placement de conteneurs de maximum 1100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers est autorisé.

Ces conteneurs ne devront pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ni constituer un risque pour les personnes présentes au sein du parking.

Les emplacements des conteneurs seront identifiés par un marquage au sol. L'espace nécessaire sera réservé aux poubelles "bleues" et "jaunes" destinées au recyclage.

Les conteneurs et leurs emplacements seront gardés en un bon état de propreté par un nettoyage et un entretien régulier. Les conteneurs seront maintenus fermés pour éviter que les animaux ne puissent y pénétrer.

Deux extincteurs se trouveront à proximité immédiate des conteneurs à poubelles. Ces extincteurs seront entretenus et contrôlés annuellement par un personnel compétent.

4. Il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 et 7 heures.

Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.

5. L'usage d'avertisseurs sonores ou de hauts-parleurs est interdit sur le parking, cette interdiction devra être indiquée par des signaux réglementaires.

Il est interdit de laisser tourner le moteur sur le parking. Cette interdiction doit être clairement renseignée à l'entrée et à différents endroits visibles.

3. Signalisation et accès

1. La signalisation réglementant le déplacement des véhicules à l'intérieur du parking doit être conforme au code de la route.
2. Les emplacements de parking doivent être clairement délimités (marquage au sol, bornes, etc ...).
3. Chaque emplacement de parking doit être directement accessible.
4. Les sorties du parking ainsi que les voies qui y conduisent sont signalés de façon apparente.
5. Il est défendu d'admettre un véhicule ou de le stationner à proximité immédiate des sorties de véhicules. Les sorties doivent être établies de telle manière que les usagers du parking aient une vision suffisante des piétons et des véhicules circulant sur la voie publique.
6. L'entrée et la sortie des véhicules doit être organisé d'une façon telle que celles-ci ne puissent constituer une gêne pour les piétons. De même, l'entrée et la sortie des véhicules ne peuvent constituer une source de ralentissement excessive pour la circulation automobile. En particulier, lorsqu'il est fait usage de barrières ou d'obstacles similaires l'attente des véhicules est organisée de manière à ne pas perturber la circulation dans les rues avoisinantes.

4. Eclairage

L'éclairage artificiel du parking est réalisé exclusivement à l'aide de lampes électriques et installé judicieusement de manière à ne pas gêner le voisinage.

5. Sol

Le sol du parking (zones de roulement et de stationnement) doit être imperméable ou semi-perméable.

En cas d'utilisation d'un revêtement imperméable, une conduite centrale d'évacuation des eaux de pluie ou d'autres eaux résiduaires pouvant contenir de l'essence, du diesel ou de l'huile doit être installée. Celle-ci doit être munie d'un dispositif empêchant dans tous les cas, l'envoi de ces produits dans les égouts publics ou particuliers, dans les ruisseaux, fosses, etc...

B.4. Conditions d'exploitation relatives aux parkings couverts

Les conditions d'exploitation relatives aux parkings couverts sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings. Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. DEFINITIONS

- Parking : ensemble d'emplacements où sont garés des véhicules à moteur à 2 ou 4 roues ;
- Parking couvert : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche ;
- Parking couvert ouvert : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche et qui dispose d'ouvertures sur les côtés pour assurer une ventilation naturelle ;
- Parking non couvert (à ciel ouvert) : parking non muni d'une couverture ou ensemble de boxes de garage accessibles individuellement par une aire de manœuvre non-couverte ;
- Parking existant : parking autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un permis d'environnement ou ayant été couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;
- Nouveau parking : parking qui n'a pas encore été autorisé par un permis d'environnement ou qui n'était pas couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis a été introduite après l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;
- Parking à rangement automatisé : parking où les véhicules sont rangés, à l'aide de machines automatiques ou non, sans le concours du conducteur dans le véhicule et qui n'accueille pas de public ;
- Parking à usage public : parking desservant des commerces, parking public ou tout autre parking, niveau de parking ou poche de parkings, accessibles au public ;
- Box de garage : espace intérieur de stationnement et destiné au stationnement d'un maximum de 2 véhicules ;
- Point de recharge pour véhicules électriques : point de recharge au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.
- Bureaux : au sens du glossaire des principaux termes utilisés dans les prescriptions urbanistiques, tel que repris dans la partie L des dispositions concernant l'affectation du sol du Plan Régional d'Affectation du Sol ;
- Logement : au sens du glossaire des principaux termes utilisés dans les prescriptions urbanistiques, tel que repris dans la partie L des dispositions concernant l'affectation du sol du Plan Régional d'Affectation du Sol ;
- Le Service d'Incendie : le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- La superficie d'un parking : La superficie d'un parking concerne la superficie affectée aux parkings, zones de circulation et rampes d'accès, elle est mesurée à l'intérieur des murs du parking, les espaces étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs ni par les gaines ;

2. GESTION

- 2.1 Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.
- 2.2 Le parking est en tout temps maintenu dans un bon état de propreté par un entretien régulier, notamment par l'évacuation des déchets qui pourraient s'y trouver.
- 2.3 La présence de toute installation classée dans le parking, non liée au fonctionnement du parking, est interdite. Une dérogation peut néanmoins être accordée dans le cadre du permis d'environnement s'il est démontré qu'elle ne présente pas de risque.
- 2.4 Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt, ou de fumer. Ces interdictions doivent être signalées clairement : « Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt. Het is verboden om de motor van stilstaande wagens te laten draaien. ».

2.5 Il est interdit de stationner des véhicules LPG sauf si le parking et les véhicules respectent les prescriptions de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.

2.6 Il est interdit d'entreposer au sein du parking, ainsi que dans les éventuels box de parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets. Les conteneurs à déchets de maximum 1.100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers sont néanmoins autorisés uniquement si le permis l'autorise explicitement.

2.7 Toute fuite accidentelle d'hydrocarbures doit être immédiatement traitée à l'aide de substances absorbantes inertes telles que le sable. Les substances absorbantes souillées ainsi que les boues et hydrocarbures récoltés sont considérés comme des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination selon la législation en vigueur.

2.8 Une réserve de matériaux inertes absorbants doit être prévue à cet effet et stockée à un endroit visible du parking.

2.9 Il convient de contrôler et d'entretenir annuellement :

- L'éclairage général ainsi que l'éclairage de sécurité ;
- Les éventuels mécanismes sécurisés d'ouverture des accès permettant l'évacuation des bâtiments ;
- Les bornes de rechargement électrique selon les prescriptions du RGIE ;
- Le bon état des délimitations au sol des emplacements, bandes cyclables, zones interdites au stationnement, voies de circulation piétonne ;
- Le maintien des différents dégagements imposés ainsi que la facilité d'accès notamment aux issues de secours et aux divers moyens de lutte contre l'incendie ;
- Le bon état des aménagements réalisés pour veiller à la bonne organisation de l'entrée et de la sortie du parking ;
- Les éventuels moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, sprinklage) ;
- L'ensemble du système de ventilation en ce compris les ventilateurs, les conduites, les gaines, orifices d'apports d'air ou de rejets d'air vicié et le système de déclenchement.

2.10 Les systèmes de détection et de mesure de CO et de NO₂ (capteur, analyseur et système de régulation.) présents dans le parking, sont entretenus, calibrés et contrôlés au minimum une fois par an ou à la fréquence recommandée par le fabricant. L'exploitant doit disposer, en tout temps, d'un contrat d'entretien de son installation de contrôle de CO et de NO₂, passé avec une société spécialisée. Le titulaire du permis d'environnement doit garder pendant 2 ans, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, les documents et les factures d'entretien qu'il reçoit, ainsi que le récapitulatif des dépassements des normes de qualité de l'air (concentrations moyennes et instantanées).

2.11 Lorsque le parking dispose d'un équipement d'épuration des eaux usées, celui-ci doit être contrôlé au minimum une fois par an et entretenu ou vidé si nécessaire.

3. AMENAGEMENT DU PARKING

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Les emplacements de parage ainsi que les éventuelles zones de chargement/ déchargement sont clairement délimités par un marquage au sol. Ce marquage est différencié en fonction du type d'utilisation. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés.

3.1.2. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule. Cette condition ne s'applique pas aux parkings gérés par des voituriers.

3.1.3. Les sorties du parking ainsi que les voies qui y conduisent doivent être signalées de façon claire.

3.1.4. Le revêtement du sol sera conçu en matériaux solides, et suffisamment lisses pour permettre un nettoyage aisé et empêcher la pollution du sol par des hydrocarbures.

3.1.5. Il est interdit de chauffer le parking, sauf au moyen d'un système de recyclage d'air provenant du bâtiment.

3.2. Sécurité

3.2.1. La signalisation réglementant la circulation dans le parking doit être conforme au code de la route.

3.2.2. Tous travaux effectués aux parois du parking sont effectués de manière à garantir le maintien ou l'amélioration de leurs caractéristiques de résistance au feu.

3.2.3. Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication le parking et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grille foisonnante dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées. Les grilles foisonnantes ne peuvent être utilisées sur les chemins d'évacuation.

3.2.4. Le parking couvert est conçu en tenant compte des éléments suivants :

- Un nombre suffisant d'issues judicieusement réparties, permettant à la fois une évacuation aisée des personnes et un accès rapide des services de secours. Ces issues doivent être signalées par des pictogrammes visibles depuis chaque endroit du parking.
- Absence de tout emplacement gênant l'accès aux rampes, aux entrées et sorties carrossables, aux sorties de secours et aux moyens de lutte contre l'incendie. Cette interdiction est clairement signalée au moyen d'un marquage au sol différencié et/ou de pictogrammes.
- Des accès, d'une largeur minimale de 0,8 mètre, aux issues piétonnes ainsi qu'aux locaux adjacents au parking, autres que les caves individuelles et une délimitation de ces dégagements par une séparation physique telle une barrière, un muret ou tout autre système assurant un résultat équivalent.
- Absence de tout obstacle aérien (poutre, canalisation, gaine, etc.) à moins de 2 mètres du sol dans les parties parcourues à pied par les utilisateurs, exception faite des éléments structuraux des parkings existants.
- Les portes situées sur les chemins d'évacuation permettant la sortie du bâtiment (portes d'accès aux cages d'escalier, porte d'entrée du bâtiment, ...) ne peuvent être fermées à clé durant les heures d'utilisation du parking. S'il s'agit d'un système magnétique qui se déverrouille automatiquement en cas de détection incendie et de coupure de courant, ou avec un bouton poussoir, ce n'est pas considéré comme fermé à clé.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être constitués au minimum d'extincteurs portatifs à charge de 6 kg d'unité d'extinction à raison d'un appareil par 10 emplacements ou fraction de 10 emplacements. Ces extincteurs sont placés à des endroits judicieux. Tout autre dispositif de lutte contre l'incendie est également autorisé s'il a fait l'objet d'une validation par le SIAMU.

3.2.5. Dans le cas de parkings publics ou de surfaces commerciales de plus de 50 emplacements, des voies de circulation piétonne sont prévues et clairement identifiées au moyen d'un marquage au sol différencié. Si ce parking est également utilisé ou traversé par des cyclistes, un cheminement cycliste est également indiqué par marquage au sol.

3.2.6. Les rampes du parking ne présentent pas de risques de chute de véhicules, au besoin, elles sont munies de parapets résistants aux chocs.

3.2.7. Le parking est pourvu d'un éclairage de sécurité conforme aux prescriptions de la NBN EN 1838, de la NBN C71-100 et de la EN 60589-2-22 ou à toutes autres normes offrant des garanties équivalentes.

3.2.8. Les installations de ravitaillement au CNG sont interdites dans les parkings couverts. Il est interdit de procéder à toute forme de ravitaillement de véhicule au sein du parking au moyen d'une installation ne faisant pas partie intégrante du parking, y compris au moyen d'installations mobiles et ce pour tout type de carburant ou recharge. Le permis d'environnement peut déroger à cette interdiction, sur avis du SIAMU.

3.3. Eclairage

3.3.1. L'éclairage du parking doit être suffisant pour permettre aux piétons de se déplacer en toute sécurité, d'être visibles et de repérer aisément les sorties.

3.3.2. L'éclairage du parking doit viser le rationnement de l'énergie au moyen d'un système de détection de présence ou tout autre système intelligent permettant d'adapter le niveau d'éclairage du site.

3.3.3. Les boutons interrupteurs de l'éclairage éventuellement présents dans le parking sont munis de voyants lumineux.

3.4. Zone de recharge pour véhicules électriques

3.4.1. Les installations de recharge pour véhicules électriques doivent être conformes au RGIE.

3.4.2. Un extincteur de 6 kg minimum d'unité d'extinction doit être placé à proximité immédiate des installations de recharge et entretenu annuellement.

3.4.3. Les bornes de rechargement électrique doivent être protégées des chocs, entretenues régulièrement selon les prescriptions du RGIE et placées dans un endroit bien ventilé. Les bornes à recharge extrêmement rapide sont interdites.

3.5. Ventilation

Dispositions générales

3.5.1. La ventilation, mécanique ou non, du parking sera d'une efficacité telle que l'atmosphère ne puisse jamais y devenir toxique ou explosive.

3.5.2. La concentration moyenne en monoxyde de carbone (CO) ne pourra pas dépasser : - 50 ppm (parties par million) sur une période de mesure de 30 minutes ; - 90 ppm (parties par million) sur une période de mesure de 15 minutes ; - 120 ppm (parties par million) de concentration maximale à ne pas dépasser à la plus haute résolution temporelle du moniteur de mesure. La concentration moyenne en dioxyde d'azote (NO₂) ne pourra pas dépasser : - 1 000 µg/m³ (microgrammes par mètre cube) sur une période de mesure de 20 minutes ; - 400 µg/m³ (microgrammes par mètre cube) sur une période de mesure de 60 minutes.

3.5.3. Les rejets d'air provenant du parking ne peuvent pas générer, dans les lieux accessibles au public aux alentours du parking, de dépassements des normes précisées par ou en vertu du Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie relatives à la qualité de l'air ambiant.

3.5.4. Le dispositif de ventilation est conçu et réalisé de manière :

- À garantir un balayage complet de l'aire du parking empêchant toute stagnation de gaz, même locale ;

- À permettre une maintenance aisée ;

- À éviter une évacuation de l'air du parking vers les cages d'escalier, les couloirs, les halls, les locaux contigus ou les gaines d'ascenseur. A cette fin, le débit de fuite des portes ne peut être supérieur à 14 l/s (50 m³/h) pour une différence de pression de $\Delta P = 50$ Pa.

3.5.5. Les conduits de ventilation ne peuvent être munis d'un système de fermeture, sauf s'il s'agit de systèmes prévus pour prévenir la propagation du feu (grille foisonnante, clapet coupe-feu).

3.5.6. L'apport d'air frais est assuré au moyen d'orifices d'aération judicieusement répartis et prévus en nombre suffisant.

3.5.7. Les prises d'air extérieur sont, en outre, situées dans des endroits : - Garantissant une bonne qualité de l'air ; - Suffisamment éloignés de rejets d'air vicié. Les orifices des rejets d'air vicié sont situés dans des zones bien ventilées et ne constituent pas de gêne pour les piétons et/ou les riverains.

3.5.8. Les conduits de ventilation sont suffisamment étanches à l'air et à la fumée pour éviter la diffusion de l'air du parking dans le bâtiment via les conduits.

3.5.9. Tout nouveau box individuel doit être muni d'une ouverture de ventilation d'au minimum 0,5 m². Cette ouverture doit communiquer avec l'extérieur ou être placée du côté de la voie de circulation du parking, dans la moitié supérieure de la porte d'accès ou de la paroi.

3.5.10. Il est interdit de prélever l'air des parkings pour ventiler d'autres lieux que les locaux techniques annexes au parking. Toutefois, les locaux annexes au parking dans lesquels des personnes séjournent (local d'exploitation, local de surveillance,...) sont ventilés indépendamment. Ils doivent être mis en surpression par rapport au parking.

4. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation intérieure du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable. Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- L'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking. (ex : groupe de froid,...) ;

- La réorganisation des emplacements de parking ;

- Tout changement des accès et des issues de secours du parking ;

- Tout changement au niveau du système et des ouvertures de ventilation ;

- L'ajout de parois internes ;

- La création de box de parkings ou de locaux ; - Le placement de barrières à l'entrée du parking ;

- Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

5. Ratios de points de recharge pour les parkings

1.1. Les ratios de points de recharge constituent un pourcentage minimum de points de recharge rapporté au nombre d'emplacements de parcage autorisés par le permis d'environnement. Tout parking doit être pourvu d'un nombre de points de recharge déterminé en fonction de la typologie des bâtiments concernés et augmente graduellement de la manière suivante :

1°. Pour ce qui concerne les parkings desservant un ou plusieurs bureaux :

- Au 1er janvier 2025 : 10% avec un minimum de 2 points de recharge ;
- Au 1er janvier 2030 : 20% ;
- Au 1er janvier 2035 : 30%.

2°. Pour ce qui concerne les parkings de logements :

- Au 1er janvier 2025 : un point de recharge par emplacement de stationnement des habitants qui ont accès au parking et qui disposent d'un véhicule électrique, dans un délai raisonnable après que l'habitant a fait savoir qu'il dispose d'un véhicule électrique. Ce point de recharge sera situé à un endroit où cet habitant stationne son véhicule.

3°. Pour ce qui concerne les parkings à usage public et ceux qui ne sont visés ni au § 1er ni au § 2 du présent article :

- Au 1er janvier 2025 : 5% avec un minimum de 2 points de recharge ;
- Au 1er janvier 2030 : 10% avec un minimum de 2 points de recharge ;
- Au 1er janvier 2035 : 20%.

Pour le calcul de ce ratio, un point de recharge d'une puissance supérieure ou égale à 50 kW compte pour 5 points de recharge et un point de recharge d'une puissance supérieure ou égale à 150 kW compte pour 10 points de recharge.

Dans le cas où plus de la moitié de la zone située dans un rayon de 500 mètres autour de ce parking n'est pas une zone d'habitation à prédominance résidentielle, une zone d'habitation, ou une zone mixte ou une zone administrative au sens du Plan Régional d'Affectation du Sol, ce parking doit uniquement respecter les règles applicables au 1er janvier 2025, à compter de cette date.

§ 2. Les nouveaux parkings qui ne sont pas des parkings de logements doivent satisfaire immédiatement aux critères appliqués au 1er janvier 2035.

§ 3. En cas d'affectations mixtes au sens où elles relèvent de plusieurs catégories, les ratios applicables s'imposent au prorata. En cas d'emplacements mutualisés, le ratio le plus élevé s'applique.

1.2. En cas d'impossibilité technique ou de coût exorbitant motivés, l'autorité délivrante peut, conformément à l'article 55 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, accorder une dérogation quant aux ratios applicables.

1.3. Le titulaire du permis d'environnement régissant le parking déclare annuellement au gestionnaire du réseau de distribution le nombre de points de recharge installés.

Tous les trois ans à partir du 1er janvier 2025, Bruxelles Environnement fait un rapport au Gouvernement sur le respect des dispositions contenues dans le présent Chapitre. Ce rapport contiendra au moins un état des lieux complet de l'infrastructure de recharge installées dans les parkings et une analyse de l'opportunité de les réviser en fonction des besoins des utilisateurs de véhicules électriques.

2. Conditions de sécurité dans les parkings où sont installés des points de recharge

2.1. Dans tous les parkings, le placement de points de recharge est conditionné aux exigences suivantes :

- Le point de recharge doit être installé sur une surface incombustible ou ignifuge ;
- La recharge d'un véhicule doit être impérativement réalisée à l'aide de points de recharge prévus à cet effet ;
- Les installations électriques doivent être dimensionnées pour pouvoir supporter la recharge de véhicules, et avoir été contrôlées par un organisme agréé au sens du RGIE ;
- Les points de recharge doivent être munis d'une protection physique ou être placés à une hauteur suffisante pour éviter tout endommagement potentiel par un véhicule, mais doivent rester accessibles aux personnes à mobilité réduite.

2.2. Pour ce qui concerne les parkings couverts, le placement de points de recharge est conditionné aux exigences suivantes :

- L'utilisation de points de recharge rapide, c'est-à-dire tout point de recharge d'une puissance supérieure ou égale à 50 kW, est interdite. Le permis d'environnement peut déroger à cette interdiction, sur avis du service d'incendie ;
- Sauf dérogation prévue dans le permis d'environnement, notamment en cas d'impossibilité technique, un bouton d'arrêt d'urgence doit être placé près de chaque entrée du parking afin de pouvoir couper, en cas d'incendie ou d'incident, la totalité des points de recharge ;
- Lorsque le parking souterrain est équipé d'une installation de détection d'incendie automatique, l'alimentation des points de recharge doit être automatiquement coupée en cas de détection incendie ;
- Les zones de recharge doivent être ventilées par un système permettant un renouvellement de l'air dans le parking toutes les 3 heures ;
- Un plan lisible, visible et à l'échelle indiquant les emplacements des points de recharge doit être placé à l'entrée et à la sortie du parking.

B.5. Conditions d'exploitation relatives à la Mobilité - Charroi

Stationnement

1. Gestion

1.1 Il est interdit de mettre des emplacements du parking à disposition d'activités de bureaux, de production de biens immatériels ou de haute technologie sauf si les emplacements sont physiquement différenciés du reste des emplacements. Les emplacements différenciés sont alors soumis à la charge environnementale prévue par l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

1.2. En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (en parking bureau, logement, public, commerce, ...), l'exploitant doit déposer une demande de modification du permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement).

1.3. Suivant l'article 2.3.59. §1^{er} de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air,

B.6. Conditions relatives aux rejets d'eaux usées

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale

Il est interdit de jeter ou de déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées déversées ne peuvent contenir les éléments suivants :

- fibres textiles,
- matériel d'emballages en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques.
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvants volatils, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole;
- toute autre matière pouvant rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

B.7. Conditions relatives au bruit et aux vibrations

1. Définitions et remarques

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de bruit spécifique global (Lsp) ; du nombre de fois (N) par heure où le seuil de bruit de pointe (Spte) est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

Périodes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 05/06/97, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple :

- manutention d'objets, des marchandises, ...;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,...,
- parcs de stationnement, la circulation induite sur le site
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'extérieur ou en toiture.
- ...

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc...) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;

Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;

Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;

Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période « A » définie au point 1.1

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

La localisation des installations et activités bruyantes ;

Le choix des techniques et des technologies ;

Les performances acoustiques des installations ;

Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB (A)

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	42	36	30
N	20	10	5
Spte	72	66	60

4. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celle-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage

5. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

6. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

7. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

8. Constataction de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées par la réglementation en vigueur, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

B.6. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/>

> Guichet > Formulaires > Permis d'environnement

2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptibles de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/amiante>

C. Les installations doivent être conformes aux plans annexés à la décision initiale.

Article 6 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
2. de signaler immédiatement à l'autorité délivrance, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
3. de déclarer immédiatement à l'autorité tout changement de titulaire du permis ainsi que toute cessation d'activité.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

Article 7 - Droit de recours

§1 Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès :

**du Collège d'environnement
de la Région de BRUXELLES-CAPITALE**

Bâtiment Arcadia – Mont des Arts 10-13 à 1000 BRUXELLES

§2 Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- a) de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- b) de l'affichage de la décision par le demandeur conformément à l'article 87 de l'ordonnance relative au permis d'environnement lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

Article 8 - Surveillance des installations

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9 - Droit de modification d'autorisation

L'autorité délivrante en première instance - c-à-d la commune - peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

Elle peut également le modifier à la demande du titulaire du permis d'environnement à condition qu'elle n'entraîne pas une aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10 - Droit de suspension ou de retrait d'autorisation

L'autorité délivrante en première instance - c'est-à-dire la commune - peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que conformément à l'article 65 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11 - Sanctions

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12 - Actes soumis à permis d'environnement

§1 Sont soumis à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- a) la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes dont le permis n'a pas été mis en oeuvre dans le délai fixé à l'article 4. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- b) le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- c) l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- d) la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

§2 Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation

autorisée dans deux hypothèses :

- a) lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- b) lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

§3 La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

§1 La présente décision est notifiée au demandeur et à Bruxelles Environnement ;

§2 La décision est également consultable auprès de Bruxelles Environnement.

Forest, le 06/11/2025

La Secrétaire communale,

Le Président,

POUR EXPEDITION CONFORME

Le

Par le Collège :

Secrétaire Communale,

Pour le Bourgmestre

L'Echevin délégué,